

BIOETHIQUE

De nombreux textes sur la bioéthique reposent actuellement sur des contradictions qui enlèvent toute logique à cet édifice législatif et ne s'appuient sur aucun principe universel fondamental cohérent ni formalisé.

1 – Contradictions, incohérences

- Toutes dispositions légales sont toujours prises dans « l'intérêt de l'enfant » et on peut supposer que de nombreuses règles bioéthiques s'évertuent de préserver l'intérêt de l'enfant à venir.

Mais : « l'intérêt de l'enfant » est un concept qui n'est défini ni précisé dans aucun texte législatif.

- L'extraction et la destruction (incinération, broyage,...) de fœtus viables de plusieurs mois sont autorisées dans le cadre de l'IVG

Mais : Les travaux sur les embryons de quelques jours sont interdits

- La peine de mort n'est pas admise pour des individus qui se sont livrés à des actes inhumains.

Mais : La jurisprudence sur les infanticides maternels est de plus en plus souple et l'IVG est autorisée.

- Il est interdit de procéder à une sélection du sexe de l'enfant à la procréation

Mais : Il n'est pas interdit de procéder légalement à une IVG après échographie

- Les dons de certains organes sont limités aux proches de la famille

Mais : Le sperme, organe de l'identité fondamentale d'une personne, est un produit courant anonyme

- Les analyses d'ADN sont interdites en recherche de paternité hors voie judiciaire

Mais : l'accouchement sous X est autorisé et exclu la recherche du père

- Le clonage est interdit

“ Art. 16-4 (troisième alinéa). - Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée. ” (Même très jeune)

Mais : Les jumeaux ou triplés vrais sont maintenus tous en vie

“ Art. L. 2141-2. - L'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à la demande parentale d'un couple.

“ Elle a pour objet de remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité. “ L'homme et la femme formant le couple doivent être vivants, en âge de procréer, mariés ou en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune d'au moins deux ans et consentant préalablement au transfert des embryons ou à l'insémination. Font obstacle à l'insémination ou au transfert des embryons le décès d'un des membres du couple, le dépôt d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou la cessation de la communauté de vie, ainsi que la révocation par écrit du consentement par l'homme ou la femme auprès du médecin chargé de mettre en oeuvre l'assistance médicale à la procréation. ”

Mais : L'adoption d'enfant par célibataire est autorisée (quelque soit son orientation sexuelle)

- Un être vivant est caractérisé entièrement par son programme génétique (ADN) et non par sa « chair », par les atomes anonymes qui le composent et qui sont fugaces (cf. Physique quantique)

Mais : Il est accordé une signification à la mère porteuse qui n'est qu'une nourrice du fœtus tandis qu'une nourrice qui allaite un enfant né n'a effectivement aucun droit sur cet enfant.

2 – Projet de principes fondamentaux

- Les parents biologiques (ADN) ont une prédominance naturelle sur tout autre personne ou couple non biologique et sont les mieux responsabilisés a priori, y compris au plan affectif.

. Exclut l'adoption en dehors de défaillance totale, maltraitance conjointe grave, impossibilité de les aider moralement ou matériellement, ou décès des deux parents biologiques.

. Impose l'information des donneurs et la communication à l'enfant de l'identité de ses parents biologiques dans le cas d'assistance médicale à la procréation avec don d'ovule ou de sperme. Des règles définissant la relation donneur-enfant étant établies.

- Tout enfant a droit simultanément à ses deux parents père et mère et a besoin de ses deux parents pour être élevé et éduqué (principe historique de précaution).

. Exclut l'adoption par célibataire

. Entraîne la recherche en paternité d'enfants déclarés « né de père inconnu » et autorise les analyses libres d'ADN.

- Tout enfant a le droit d'être conçu, de naître et d'être élevé dans des conditions saines et favorables par ses parents.

. Impose de définir formellement « l'intérêt supérieur de l'enfant ».

. Exclut toute assistance médicale à la procréation pour des parents dont l'un a plus de : 50 ans par exemple.

. Autorise le seul clonage pour des enfants décédés avant l'âge de 2 ans (par exemple) et si ses parents sont âgés de moins de 50 ans.

. Interdit toute manipulation génétique sur le fœtus qui conduirait à une anomalie ou une fantaisie.

- Un être vivant est caractérisé entièrement par son programme génétique (ADN) et non par sa « chair » ou quelque organe secondaire.

. Impose la responsabilisation des producteurs de sperme ou d'ovules

. Exclut le don anonyme de sperme et d'ovule.

. Puni sévèrement le vol ou le détournement d'ovule ou de sperme contre la volonté formelle de son producteur.

. Autorise les nourrices et les mères porteuses, qui n'ont aucun droit sur l'enfant.

. Autorise tout don volontaire d'organe -hors organes reproductifs- tout en réprimant sévèrement tout trafic d'organe.

- L'humanité a développé un pouvoir sur la maîtrise de la vie sans définir le moment, l'âge du fœtus où l'être humain est entièrement caractérisé et investi de tous ses droits humains.

. Impose de définir universellement un âge absolu avant lequel il s'agit d'un agrégat de cellules et après lequel il s'agit d'un être humain à part entière.

. Exclut toute intervention ou IVG après l'âge absolu qui sont alors considérées comme crime et autorise toute manipulation avant l'âge absolu. Etant établi qu'il est interdit et considéré comme crime de laisser viable au-delà de l'âge absolu un fœtus ayant subi des manipulations antérieures dans des conditions qui violeraient les principes précédents.